

Accord Multilatéral relatif aux redevances de route

Ceci est une copie non officielle de la copie certifiée conforme du document original. En tant que dépositaire de cet instrument, le Royaume de Belgique est seul compétent pour délivrer une copie signée et authentifiée.

(Édition non officielle - octobre 2006)

ACCORD MULTILATÉRAL

RELATIF AUX REDEVANCES DE ROUTE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LE ROYAUME DE BELGIQUE,
L'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
L'IRLANDE,
LE GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Ci-après dénommés "Les États contractants",

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SECURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

ci-après dénommée "EUROCONTROL",

Considérant que les accords conclus par des États européens avec EUROCONTROL en vue de la perception de redevances de route, doivent être remplacés du fait de la modification de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960 ;

Reconnaissant que la coopération sur le plan de l'établissement et de la perception des redevances de route s'est avérée efficace dans le passé ;

Désireux de poursuivre et de renforcer la coopération qui a été instaurée ;

Décidés à mettre en oeuvre, compte tenu des orientations recommandées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, un système européen uniforme de redevances de route accessible au plus grand nombre possible d'États européens ;

Convaincus que cette uniformisation permettra également de faciliter la consultation des usagers ;

Considérant qu'il est souhaitable que les États participant au système de redevances de route EUROCONTROL renforcent les pouvoirs de l'Organisation en matière de recouvrement des redevances ;

Reconnaissant qu'un tel système exige de nouvelles bases juridiques ;

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1

1. Les États contractants conviennent d'adopter une politique commune pour ce qui est des redevances à percevoir au titre des installations et services de navigation aérienne de route ci-après dénommées "redevances de route", dans l'espace aérien des Régions d'Information de Vol relevant de leur compétence.
2. Ils conviennent en conséquence de créer un système commun d'établissement et de perception de redevances de route et d'utiliser à cette fin les services d'EUROCONTROL.
3. A cet effet la Commission permanente et le Comité de gestion d'EUROCONTROL sont élargis aux représentants des États contractants qui ne sont pas membres d'EUROCONTROL et sont ci-après dénommés "la Commission élargie" et "le Comité élargi".
4. Les Régions d'Information de Vol mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus sont énumérées à l'Annexe 1 au présent Accord. Toute modification qu'un État contractant souhaite apporter à la liste de ses Régions d'Information de Vol est subordonnée à l'accord unanime de la Commission élargie, lorsqu'elle aurait pour effet de modifier les limites de l'espace aérien couvert par le présent Accord. Toute modification qui n'a pas un tel effet sera notifiée à EUROCONTROL par l'État contractant intéressé.

Article 2

Chaque État contractant dispose d'une voix à la Commission élargie, sous réserve des dispositions du (b) du paragraphe 1 de l'Article 6.

Article 3

1. La Commission élargie a pour mission d'établir le système commun de redevances de route de manière que :
 - (a) ces redevances soient établies suivant une formule commune qui tienne compte des coûts encourus par les États contractants au titre des installations et services de la navigation aérienne de route et de l'exploitation du système ainsi que des coûts encourus par EUROCONTROL pour l'exploitation du système ;
 - (b) ces redevances soient perçues par EUROCONTROL à raison d'une redevance unique par vol effectué.
2. La Commission élargie est chargée à cet effet :
 - (a) d'établir les principes régissant la détermination des coûts mentionnés au (a) du paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (b) d'établir la formule de calcul des redevances de route ;
 - (c) d'approuver pour chaque période d'application le taux de recouvrement des coûts mentionnés au (a) du paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (d) de déterminer l'unité de compte dans laquelle les redevances de route sont exprimées ;

- (e) de déterminer les conditions d'application du système, y compris les conditions de paiement ainsi que les taux unitaires, les tarifs et leur période d'application ;
 - (f) de déterminer les principes applicables en matière d'exonération de redevances de route ;
 - (g) d'approuver les rapports du Comité élargi ;
 - (h) d'arrêter le règlement financier applicable au système de redevances de route ;
 - (i) d'approuver les accords entre EUROCONTROL et tout État désireux d'utiliser les moyens ou l'assistance technique d'EUROCONTROL en matière de redevances de navigation aérienne ne relevant pas du présent Accord ;
 - (j) d'approuver l'annexe budgétaire proposée par le Comité élargi conformément au (c) du paragraphe 1 de l'Article 5.
3. La Commission élargie établit son règlement intérieur à l'unanimité de tous les États contractants.

Article 4

Chaque État contractant dispose d'une voix au Comité élargi, sous réserve des dispositions du (b) du paragraphe 2 de l'Article 6.

Article 5

1. Le Comité élargi est chargé :
- (a) de préparer les décisions de la Commission élargie ;
 - (b) de surveiller le fonctionnement du système de redevances de route, y compris l'utilisation des moyens mis en oeuvre à cette fin par EUROCONTROL et de prendre toutes mesures nécessaires notamment en ce qui concerne le recouvrement des redevances de route, conformément aux décisions de la Commission élargie ;
 - (c) de faire rapport à la Commission élargie sur les moyens nécessaires au fonctionnement du système de redevances de route et de lui soumettre l'annexe budgétaire relative aux activités d'EUROCONTROL en matière de redevances de route ;
 - (d) de toutes autres tâches qui lui sont confiées par la Commission élargie.
2. Le Comité élargi établit son règlement intérieur sous réserve des dispositions prévues au (a) du paragraphe 2 de l'Article 6.

Article 6

1. Les décisions de la Commission élargie sont acquises dans les conditions suivantes :
 - (a) dans les cas prévus aux (a) à (f) et (h) du paragraphe 2 de l'Article 3, les décisions sont prises à l'unanimité de tous les États contractants et sont obligatoires pour chaque État contractant ; à défaut de décision unanime, la Commission élargie prend une décision à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; tout État contractant qui ne peut, pour des raisons impératives d'intérêt national, appliquer cette décision présente à la Commission élargie un exposé de ces raisons ;
 - (b) dans les cas prévus aux (i) et (j) du paragraphe 2 de l'Article 3, la décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés sous réserve que ces suffrages comprennent la majorité pondérée des États membres d'EUROCONTROL telle qu'elle résulte des dispositions reproduites à l'Annexe 2 du présent Accord ; chaque année, EUROCONTROL fait connaître aux États contractants qui ne sont pas membres d'EUROCONTROL le nombre de voix dont disposent les États membres d'EUROCONTROL en application de ces dispositions ;
 - (c) dans les cas prévus au (g) du paragraphe 2 de l'Article 3, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il en est de même pour les recours introduits au nom d'EUROCONTROL par la Commission élargie devant le tribunal arbitral prévu à l'Article 25.
2.
 - (a) Le règlement intérieur du Comité élargi y compris les règles relatives aux prises de décision, est approuvé par la Commission élargie à l'unanimité de tous les États contractants.
 - (b) Toutefois, au cas mentionné au (c) du paragraphe 1 de l'Article 5, les délibérations du Comité élargi sont prises conformément au (b) du paragraphe 1 du présent article.

Article 7

EUROCONTROL détermine selon la réglementation en vigueur les redevances de route dues pour chaque vol effectué dans l'espace aérien défini à l'Article 1.

Article 8

EUROCONTROL perçoit les redevances de route mentionnées à l'Article 7. A cette fin, elles constituent une redevance unique due pour chaque vol qui est une créance unique d'EUROCONTROL et payable à son siège.

Article 9

La redevance est due par la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu.

Article 10

Au cas où l'identité de l'exploitant n'est pas connue, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité.

Article 11

Lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due, celle-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Article 12

1. La procédure de recouvrement de la somme due est engagée, soit par EUROCONTROL, soit, à la requête d'EUROCONTROL, par un État contractant.
2. Le recouvrement est poursuivi, soit par voie judiciaire, soit par voie administrative.
3. Chaque État contractant fait connaître à EUROCONTROL les procédures qui sont appliquées dans cet État ainsi que les juridictions ou les autorités administratives compétentes.

Article 13

La procédure de recouvrement est introduite dans l'État contractant :

- (a) où le débiteur a son domicile ou son siège ;
- (b) où le débiteur possède un établissement commercial si son domicile ou son siège ne sont pas situés sur le territoire d'un État contractant ;
- (c) où le débiteur possède des avoirs, en l'absence des chefs de compétence énoncés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ;
- (d) où EUROCONTROL a son siège, en l'absence des chefs de compétence énoncés aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus.

Article 14

EUROCONTROL a la capacité d'introduire une action devant les juridictions et les autorités administratives compétentes des États qui ne sont pas parties au présent Accord.

Article 15

Sont reconnues et exécutées dans les autres États contractants, les décisions suivantes prises dans un État contractant :

- (a) les décisions juridictionnelles définitives ;
- (b) les décisions administratives qui ont été susceptibles de recours juridictionnel, mais ne le sont plus, soit parce que la juridiction a rejeté le recours par une décision définitive, soit parce que le requérant s'est désisté, soit par expiration du délai de recours.

Article 16

Les décisions mentionnées à l'Article 15 ne sont pas reconnues ni exécutées dans les cas suivants :

- (a) si la juridiction ou l'autorité administrative de l'État d'origine n'était pas compétente dans les termes énoncés par l'Article 13 ;
- (b) si la décision est manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis ;
- (c) si le débiteur n'a pas été avisé de la décision administrative ou de l'introduction de l'instance en temps utile pour se défendre ou exercer les recours juridictionnels ;
- (d) si une instance relative aux mêmes redevances, introduite en premier lieu, est pendante devant une juridiction ou une autorité administrative de l'État requis ;
- (e) si la décision est inconciliable avec une décision relative aux mêmes redevances et rendue dans l'État requis ;
- (f) si la juridiction ou l'autorité administrative de l'État d'origine, pour rendre sa décision, a, en tranchant une question relative à l'état ou à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions, méconnu une règle de droit international privé de l'État requis, à moins que sa décision n'aboutisse au même résultat que s'il avait fait application des règles du droit international privé de l'État requis.

Article 17

Les décisions mentionnées à l'Article 15 qui sont exécutoires dans l'État d'origine sont mises à exécution conformément à la législation en vigueur dans l'État requis. En tant que de besoin, la décision est revêtue de la formule exécutoire sur simple requête par une juridiction ou une autorité administrative de l'État requis.

Article 18

1. La requête est accompagnée :

- (a) d'une expédition de la décision ;
- (b) dans le cas d'une décision juridictionnelle rendue par défaut, de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'un document établissant que le débiteur a reçu en temps utile signification ou notification de l'acte introductif d'instance ;
- (c) dans le cas d'une décision administrative, d'un document établissant que les exigences prévues à l'Article 15 sont satisfaites ;
- (d) de tout document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine et que le débiteur a reçu en temps utile une signification de la décision.

2. Une traduction dument certifiée des documents est fournie si la juridiction ou l'autorité administrative de l'État requis l'exige. Aucune légalisation ni formalité analogue n'est requise.

Article 19

1. La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus à l'Article 16. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond dans l'État requis.
2. La procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision est régie par la loi de l'État requis dans la mesure où le présent Accord n'en dispose pas autrement.

Article 20

Le montant perçu par EUROCONTROL sera versé aux États contractants dans les conditions prévues par décision du Comité élargi.

Article 21

Lorsqu'un État contractant a recouvré la créance, le montant effectivement perçu est versé dans les meilleurs délais à EUROCONTROL, qui applique la procédure prévue à l'Article 20. Les frais de recouvrement encourus par cet État sont mis à la charge d'EUROCONTROL.

Article 22

Les autorités compétentes des États contractants coopèrent avec EUROCONTROL dans l'établissement et la perception des redevances de route.

Article 23

Si le Comité élargi décide à l'unanimité d'abandonner le recouvrement d'une redevance, les États contractants concernés peuvent prendre toutes mesures qu'ils jugent appropriées. En pareil cas, les dispositions du présent Accord relatives au recouvrement, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions cessent d'être applicables.

Article 24

En cas de crise ou de guerre, les dispositions du présent Accord ne peuvent porter atteinte à la liberté d'action des États contractants concernés.

Article 25

1. Tout différend qui pourra naître soit entre les États contractants, soit entre les États contractants et EUROCONTROL représentée par la Commission élargie, relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de ses Annexes et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes ou par tout autre mode de règlement sera soumis à arbitrage à la requête de l'une quelconque des parties.
2. A cet effet chacune des parties désignera dans chaque cas un arbitre, et les arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre.
3. Le tribunal arbitral déterminera sa propre procédure.
4. Chaque partie prendra à sa charge les frais concernant son arbitre et sa représentation dans la procédure devant le tribunal ; les frais afférents au tiers arbitre ainsi que les autres frais seront supportés par les parties à parts égales. Le tribunal arbitral peut toutefois fixer une répartition différente des frais s'il le juge approprié.
5. Les décisions du tribunal arbitral seront obligatoires pour les parties au différend.

Article 26

Le présent Accord remplace l'Accord multilatéral relatif à la perception des redevances de route du 8 septembre 1970.

Cette disposition ne porte pas préjudice à tout Accord entre EUROCONTROL et un État non membre d'EUROCONTROL, relatif à la perception des redevances de route qui concerne les Régions d'Information de Vol visées à l'Article 1 du présent Accord, et qui restera en vigueur jusqu'à ce que cet État devienne partie au présent Accord.

Article 27

1. Le présent Accord est ouvert à la signature, avant la date de son entrée en vigueur, de tout État participant à la date de la signature au système de perception des redevances de route EUROCONTROL ou admis à signer de l'accord unanime de la Commission permanente.
2. Le présent Accord sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique. La ratification du Protocole, ouvert à la signature le 12 février 1981 à Bruxelles, amendement la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, ci-après dénommé "le Protocole", emporte ratification dudit Accord.
3. Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui concerne EUROCONTROL, les États membres d'EUROCONTROL et les États qui auront déposé leur instrument de ratification à une date antérieure.
4. Pour tout État dont l'instrument de ratification est déposé après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification.

5. Par sa signature EUROCONTROL devient partie au présent Accord.
6. Le Gouvernement du Royaume de Belgique avisera les Gouvernements des autres États signataires dudit Accord de toute signature dudit Accord, de tout dépôt d'instrument de ratification et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 28

1. Tout État peut adhérer au présent Accord.

Toutefois, à l'exception des États européens adhérant à la Convention amendée visée au paragraphe 2 de l'Article 27, les États ne peuvent adhérer au présent Accord qu'avec l'approbation de la Commission élargie statuant à l'unanimité.

2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique qui en avisera les Gouvernements des autres États contractants.
3. L'adhésion prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 29

1. Les États parties à la Convention amendée sont liés par le présent Accord aussi longtemps que ladite Convention amendée reste en vigueur.
2. Les États qui ne sont pas parties à la Convention amendée seront liés par le présent Accord pour une durée de cinq ans décomptée à partir du jour où il est, à leur égard, entré en vigueur ou jusqu'à expiration de la Convention, si cette dernière date est la plus rapprochée. Cette période de cinq ans est automatiquement prolongée par périodes de cinq ans à moins que l'État concerné n'ait manifesté par une notification écrite au Gouvernement du Royaume de Belgique, au moins deux ans avant l'expiration de la période en cours, son intention de mettre fin à sa participation au présent Accord. Le Gouvernement du Royaume de Belgique avisera par écrit les Gouvernements des autres États contractants de ladite notification.
3. Le Gouvernement du Royaume de Belgique avisera par écrit les Gouvernements des autres États contractants de toute notification faite par une Partie contractante à la Convention amendée de son intention de mettre fin à ladite Convention.

Article 30

Le Gouvernement du Royaume de Belgique fera enregistrer le présent Accord auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et auprès du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, conformément à l'Article 83 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 12 février 1981, en langues allemande, anglaise, espagnole, française, néerlandaise et portugaise, les six textes étant également authentiques, en un seul exemplaire, qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume de Belgique qui en communiquera copie certifiée conforme aux Gouvernements des autres États signataires. Le texte en langue française fera foi en cas de divergence entre les textes.

COPIE NON OFFICIELLE

Für die Bundesrepublik Deutschland :
For the Federal Republic of Germany:
Por la Republica Federal Alemaña:
Pour la République fédérale d'Allemagne:
Voor de Bondsrepubliek Duitsland:
Pela República Federal da Alemanha:

H. BLOMEYER-BARTENSTEIN

Für die Republik Österreich :
For the Republic of Austria :
Por la Republica de Austria :
Pour la République d'Autriche:
Voor de Oostenrijkse Republiek:
Pela República da Austría

F. BOGEN

Für das Königreich Belgien:
For the Kingdom of Belgium:
Por el Reino de Belgica:
Pour le Royaume de Belgique.
Voor het Koninkrijk België.
Pelo Reino da Bélgica

Charles-Ferdinand NOTHOMB
R. URBAIN

Für Spanien
For Spain :
Por España:
Pour l'Espagne:
Voor Spanje:
Pela Espanha:

Nuño AGUIRRE de CARCER
Fransisco CAL PARDO

Für die Französische Republik:
For the French Republic:
Por la Republica Francese:
Pour la République Française:
Voor de Franse Republiek:
Pela República Francesa:

France de HARTINGH
Roger MACHENAUD

Für das Vereinigte Königreich Grossbritannien und Nordirland:
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Voor het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland:
Pelo Reino Unido da Grã-Bretanha e da Irlanda do Norte:

Peter WAKEFIELD K. B. E., C. M.G.
David Garro TREFGARNE

Für Irland:
For Ireland:
Por Irlanda:
Pour l'Irlande:
Voor Ierland:
Pela Irlanda :

Albert REYNOLDS T. D.
Mary TINNEY

Für das Grossherzogtum Luxemburg:
For the Grand Duchy of Luxembourg:
Por del Gran Ducado de Luxemburgo.
Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
Voor het Groothertogdom Luxemburg:
Pelo Grão-Ducado do Luxemburgo:

Josy BARTHEL
Pierre WURTH

*Für das Königreich der Niederlande:
For the Kingdom of the Netherlands:
Por el Reino de los Países Bajos:
Pour le Royaume des Pays-Bas:
Voor het Koninkrijk der Nederlanden:
Pelo Reino dos Países Baixos:*

J.H.O. INSINGER
N. SMITH-KROES

*Für die Portugiesische Republik:
For the Portuguese Republic:
Por la República Portuguesa:
Pour la République Portugaise:
Voor de Portugese Republiek:
Pela República Portuguesa:*

José Carlos Pinto SOROMENHO VIANA BAPTISTA
João Eduardo NUNES DE OLIVEIRA PEQUITO

*Für die Schweizerische Eidgenossenschaft:
For the Swiss Confederation :
Por la Confederación Suiza :
Pour la Confédération Suisse:
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça:*

A. HURNI

*Für EUROCONTROL:
For EUROCONTROL:
Por EUROCONTROL:
Pour EUROCONTROL:
Voor EUROCONTROL:
Pelo EUROCONTROL:*

David Garro TREFGARNE
J. LEVEQUE

L'Annexe 1 à l'Accord multilatéral reprenait la liste des Régions d'information de vol des Etats contractants au 12 février 1981.

La liste non officielle ci-après reprend, pour plus de commodité, les Régions d'information de vol de l'ensemble des Etats participant au système de redevances de route EUROCONTROL à la date de publication de cette brochure.

REGIONS D'INFORMATION DE VOL

Etats contractants

République de Croatie

Région d'information de vol Zagreb
Région supérieure d'information de vol Zagreb

Royaume du Danemark

Région d'information de vol København

Royaume d'Espagne

Région supérieure d'information de vol Madrid
Région d'information de vol Madrid
Région supérieure d'information de vol Barcelona
Région d'information de vol Barcelona
Région supérieure d'information de vol Islas Canarias
Région d'information de vol Islas Canarias

République de Finlande

Région supérieure d'information de vol Finlande
Région d'information de vol Finlande

République française

Région supérieure d'information de vol France
Région d'information de vol Paris
Région d'information de vol Brest
Région d'information de vol Bordeaux
Région d'information de vol Marseille
Région d'information de vol Reims

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Région supérieure d'information de vol Scottish
Région d'information de vol Scottish
Région supérieure d'information de vol London
Région d'information de vol London

République hellénique

Région supérieure d'information de vol Athinai
Région d'information de vol Athinai

République de Hongrie

Région d'information de vol Budapest

Irlande

Région supérieure d'information de vol Shannon

Région d'information de vol Shannon

Région de transition océanique de Shannon délimitée par les coordonnées ci-après: 51° Nord 15° Ouest, 51° Nord 8° Ouest, 48°30 Nord 8° Ouest, 49° Nord 15° Ouest, 51° Nord 15° Ouest au niveau de vol 55 et au-dessus

Région de transition océanique Nord de Shannon délimitée par les coordonnées ci-après: 57° Nord 15° Ouest, 54° Nord 15° Ouest, 57° Nord 10° Ouest, 54°34 Nord 10° Ouest au niveau de vol 55 et au-dessus

République italienne

Région supérieure d'information de vol Milano

Région d'information de vol Milano

Région supérieure d'information de vol Roma

Région d'information de vol Roma

Région supérieure d'information de vol Brindisi

Région d'information de vol Brindisi

République de Lituanie

(pas encore intégrée techniquement)

Région d'information de vol Vilnius

L'ancienne République yougoslave de Macédoine

Région d'information de vol Skopje

République de Malte

Région supérieure de vol Malte

Région d'information de vol Malte

République de Moldavie

Région d'information de vol Chisinau

Principauté de Monaco

p.m.

(Région d'information de vol de Marseille)

Royaume de Norvège

Région supérieure d'information de vol Norvège
Région d'information de vol Norvège
Région d'information de vol océanique Bodø

Royaume des Pays-Bas

Région d'information de vol Amsterdam

République de Pologne

(pas encore intégrée techniquement)

Région d'information de vol Warszawa

République portugaise

Région supérieure d'information de vol Lisboa
Région d'information de vol Lisboa
Région d'information de vol Santa Maria

Roumanie

Région d'information de vol Bucuresti

Serbie *

(pas encore intégrée techniquement)

Région supérieure d'information de vol Beograd
Région d'information de vol Beograd

République slovaque

Région d'information de vol Bratislava

République de Slovénie

Région d'information de vol Ljubljana

Royaume de Suède

Région supérieure d'information de vol Suède
Région d'information de vol Suède

Confédération suisse

Région supérieure d'information de vol Suisse
Région d'information de vol Suisse

République tchèque

Région d'information de vol Praha

République de Turquie

Région d'information de vol Ankara
Région d'information de vol Istanbul

Ukraine (pas encore intégrée techniquement)

Région d'information de vol Kyiv
Région d'information de vol Simferopol'
Région d'information de vol Odesa
Région d'information de vol Kharkiv
Région d'information de vol L'viv

COPIE NON OFFICIELLE

[(b) du paragraphe 1 de l'Article 6]

**Extraits de la Convention internationale
de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL
du 13 décembre 1960
amendée par le Protocole ouvert à la signature à Bruxelles en 1981**

Article 7.3 de la Convention

"3. Sauf dispositions contraires, les directives et les mesures prises dans les cas prévus au (b) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'Article 6 sont adoptées par la Commission à la majorité des suffrages exprimés, étant entendu que :

- ces suffrages sont affectés de la pondération prévue à l'Article 8 ci-après,
- ces suffrages doivent représenter la majorité des Parties Contractantes votant."

Article 8 de la Convention

"Article 8

1. La pondération prévue à l'Article 7 est déterminée selon le tableau suivant :

Pourcentage de la contribution annuelle d'une Partie contractante par rapport aux contributions annuelles de l'ensemble des Parties contractantes	Nombre de voix
Inférieur à 1 %	1
De 1 à moins de 2 %	2
De 2 à moins de 3 %	3
De 3 à moins de 4½ %	4
De 4½ à moins de 6 %	5
De 6 à moins de 7½ %	6
De 7½ à moins de 9 %	7
De 9 à moins de 11 %	8
De 11 à moins de 13 %	9
De 13 à moins de 15 %	10
De 15 à moins de 18 %	11
De 18 à moins de 21 %	12
De 21 à moins de 24 %	13
De 24 à moins de 27 %	14
De 27 à moins de 30 %	15
30 %	16

2. La fixation initiale du nombre des voix est faite, à compter de la mise en vigueur du Protocole ouvert à la signature, à Bruxelles en 1981, par référence au tableau ci-dessus et conformément à la règle de détermination des contributions annuelles des Parties contractantes au budget de l'Organisation qui figure à l'Article 19 des Statuts de l'Agence.
3. En cas d'adhésion d'un État, il est procédé de la même manière à une nouvelle fixation du nombre de voix des Parties contractantes.
4. Il est procédé chaque année à une nouvelle fixation du nombre des voix, dans les conditions prévues ci - dessus."

Article 19 de l'Annexe 1 à la Convention (Statuts de l'Agence)

"Article 19

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les contributions annuelles de chacune des Parties contractantes au budget sont, pour chaque exercice, déterminées selon la formule de répartition ci-après :
 - (a) une première fraction, à concurrence de 30 % de la contribution, est calculée proportionnellement à l'importance du Produit national brut de la Partie contractante tel qu'il est défini au paragraphe 3 ci-dessous ;
 - (b) une deuxième fraction, à concurrence de 70 % de la contribution, est calculée proportionnellement à l'importance de l'assiette des redevances de route de la Partie contractante telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessous.
2. Aucune Partie contractante n'est tenue de verser, pour un exercice budgétaire donné, une contribution dépassant 30 % du montant global des contributions des Parties contractantes. Si la contribution de l'une des Parties contractantes calculée conformément au paragraphe ci-dessus dépassait 30 %, l'excédent serait réparti entre les autres Parties contractantes selon les règles fixées audit paragraphe.
3. Le Produit national brut qui est pris en compte est celui qui résulte des statistiques établies par l'Organisation de Coopération et de Développement économiques - ou à défaut par tout organisme offrant des garanties équivalentes et désigné en vertu d'une décision de la Commission en calculant la moyenne arithmétique des trois dernières années pour lesquelles ces statistiques sont disponibles. Il s'agit du Produit national brut au coût des facteurs et aux prix courants exprimé en unités de compte européennes.
4. L'assiette des redevances de route qui est prise en compte est celle établie pour la pénultième année précédent l'exercice budgétaire en question."

ACCORD MULTILATERAL RELATIF AUX REDEVANCES DE ROUTE
SIGNE A BRUXELLES LE 12 FEVRIER 1981

Date d'entrée en vigueur : le 1^e janvier 1986

Liste des Etats signataires (dans l'ordre alphabétique de leur dénomination en français)

1. Allemagne
2. Autriche
3. Belgique
4. Espagne
5. France
6. Grande-Bretagne
7. Irlande
8. Luxembourg
9. Pays-Bas
10. Portugal
11. Suisse

La liste non officielle ci-après reprend, pour plus de commodité, l'ensemble des Etats ayant adhéré à l'Accord multilatéral à la date de publication de cette brochure.

Liste des Etats adhérents (suivant l'ordre de leur adhésion)

	<u>Date d'adhésion à</u> <u>l'Accord multilatéral</u>
12. Grèce	01.09.88
13. Turquie	01.03.89
14. Malte	01.07.89
15. Chypre	01.01.91
16. Hongrie	01.07.92
17. Norvège	01.03.94
18. Danemark	01.08.94
19. Slovénie	01.10.95
20. Suède	01.12.95
21. République tchèque	01.01.96
22. Italie	01.04.96
23. Roumanie	01.09.96
24. Slovaquie	01.01.97
25. Croatie	01.03.97
26. Bulgarie	01.06.97
27. Monaco	01.12.97
28. L'ancienne République yougoslave de Macédoine	01.11.98
29. Moldavie	01.03.00
30. Finlande	01.01.01
31. Albanie	01.04.02
32. Bosnie-Herzégovine	01.03.04
33. Ukraine	01.05.04
34. Pologne	01.09.04
35. Serbie	01.07.05
36. Arménie	01.03.06
37. Lituanie	01.09.06